



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 27/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCIERIE DROM'BOIS**

Z.I – 240 rue Gay Lussac  
26600 Pont-de-l'Isère

Références : 20240620-RAP-DAEN0575  
Code AIOT : 0006102654

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SCIERIE DROM'BOIS implanté Z.I 240 rue Gay Lussac 26600 Pont-de-l'Isère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **1) Contexte**

#### **1.1) Présentation de l'entreprise**

La scierie Drom'Bois, est spécialisée dans l'aménagement intérieur/extérieur. Elle exploite des installations de travail et de traitement du bois sur une surface couverte de 2 250 m<sup>2</sup> et un parc de stockage de 3 hectares. Le volume de sciage est de l'ordre de 1 700 m<sup>3</sup> par an. Il s'agit d'une scierie familiale de « petite » taille au vu d'autres scieries du département capable d'absorber entre 50 000 et 100 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **1.2) Situation administrative**

La scierie Drom'Bois est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 05/10/1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/09/2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines.

Nature de l'activité	Volume	Rubriques	Classement
Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois	8000 l	81 quater 1°	A
Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines. L'atelier étant situé à plus de 30 mètres des tiers	230 kW	81 - B	D

Compte tenu des évolutions réglementaires, il convient de noter que :

- le site est soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2410 : « travail du bois »

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 décembre 2016 précise que le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral. Ce qui est le cas de la scierie Drom'Bois.

- le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2415 : « traitement du bois »

1. Supérieure à 1 000 L	(E)
2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	(DC)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans
Articles 3.1 à 3.5, 4.1, 4.5 Ia, 4.5 Ib, 4.5 II, 4.6, 5.3 et 8.2	Articles 4.11, 4.12, 4.13 et 6.1	Articles 4.5 Ic, 4.5 Id, 4.7, 4.8, 4.9 à l'exclusion du III, 4.10, 4.14, 4.15, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 6.2 à 6.6, 7, 8.1 et 9.1 à 9.3

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

### 1.3) Bilan de la situation

Une inspection a été réalisée le 08/09/2015. Elle portait sur la vérification de la mise en place des dispositions des arrêtés suivants :

- AP du 05/10/1994,
- AP complémentaire du 01/09/2005
- AP de mise en demeure du 18/05/2006

L'inspecteur concluait son rapport par les éléments suivants :

*Les écarts mis en évidence lors de l'inspection, ont dans leur grande majorité déjà été formulés lors de la précédente inspection sans que l'exploitant n'ait mis en place d'actions correctives, et d'autres non conformités sont également venues se rajouter à ces derniers, ce qui n'est pas satisfaisant.*

*Compte tenu de l'ancienneté de la mise en demeure du 18/05/2006, émise à l'époque de la transmission de la société entre monsieur POINARD père et monsieur POINARD fils, l'inspection estime qu'il apparaît opportun qu'une nouvelle mise en demeure soit formulée.*

*C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la Scierie DROM'BOIS de se conformer dans un délai de **3 mois** aux prescriptions correspondantes de son AP du 05/10/1994 modifié par l'arrêté préfectoral n°05-3920 du 01/09/2005 :*

- *clôturer l'ensemble du site (point 1.3 de l'AP du 05/10/1994)*
- *faire vérifier les installations électriques par un organisme habilité (Point 6.2.1 de l'annexe de l'AP du 05/10/1994)*
- *établir des consignes de lutte contre l'incendie et mettre en place une équipe de sécurité au sein de la scierie.(Points 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe de l'AP du 05/10/1994)*
- *mettre en place les 2 RIA prévues dans le cadre de la défense incendie du site (Point 6.1.4 de l'annexe de l'AP du 05/10/1994)*
- *placer l'interrupteur général susceptible de couper le courant force et les lumières dans l'ensemble de l'atelier en dehors de celui-ci.(Point 7.3 de l'annexe de l'AP du 05/10/1994)*
- *contrôler la qualité de la nappe phréatique par l'intermédiaire de 2 piézomètres, et réaliser des analyses semestrielles (point 9.18 de l'AP du 05/10/1994 modifié)*
- *mettre en place une procédure de délivrance de permis de feu.(Point 9.3 de l'annexe de l'AP du 05/10/1994)*
- *équiper la cuve de traitement d'un dispositif de sécurité permettant de déceler une fuite ou un débordement et déclenchant une alarme. (Points 9.6 de l'annexe de l'AP du 05/10/1994)*
- *faire vérifier l'étanchéité de la cuve de traitement par un organisme agréé (Points 9.12 de l'annexe de l'AP du 05/10/1994)*

Une nouvelle inspection a été réalisée le 18/10/2016. Elle a montré que, globalement, les mises en conformités exigées par arrêté de mise en demeure ont été réalisées, à l'exception de la création du 2<sup>e</sup> piézomètre et de la mise en place des RIA. Sur ce dernier point, la réglementation actuelle exige un poteau incendie à moins de 400 m, or le point le plus éloigné se situe à environ 200 m.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE DROM'BOIS
- Z.I 240 rue Gay Lussac 26600 Pont-de-l'Isère
- Code AIOT : 0006102654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Délais
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/09/2005, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective : Faire réaliser une analyse de la qualité de l'eau de la nappe et transmettre les résultats	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2410	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative rubrique 2415	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.511-9	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2024, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir de l'inspection

La situation administrative de l'établissement n'a pas évolué.

D'un point de vue réglementaire on notera que les textes relatifs à l'activité du travail du bois ont été allégés. La scierie Drom'Bois pourrait demander à fonctionner sous le régime de l'enregistrement en 2415 et de la déclaration en 2410 en respectant les dispositions des arrêtés ministériels respectifs, ce qui semble être le cas hormis la surveillance de la nappe.

Le réseau de surveillance de la nappe n'est pas conforme et les mesures ne sont pas effectuées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative - rubrique 2410

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2410
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R511-9 « La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » Rubrique 2410 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
<b>Constats :</b> La scierie dispose d'un contrat de fourniture d'électricité de 216 kW pour une consommation courante de 180 kW.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Situation administrative rubrique 2415

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/06/2024, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2415
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R511-9 « La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » Rubrique 2415 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : Supérieure à 1 000 L (E)
<b>Constats :</b> Le bac de trempage a été changé. L'installation en place, de 6 000 L, gère les temps d'égouttage de manière automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/09/2005, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Résultats d'analyse des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
<b>Constats :</b> Pour le traitement du bois l'exploitant utilise du SARPALO 860 qui contient de la cyperméthrine, du propiconazole et du chlorure de cocotriméthylammonium. La cyperméthrine est un acaricide et insecticide en agriculture, renouvelé au titre du règlement n°1107/2009 depuis le 01/02/2022 et approuvé jusqu'au 31/01/2029. Le produit présente les mentions de danger suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- H302 Nocif en cas d'ingestion ;</li><li>- H332 Nocif par inhalation ;</li><li>- H335 Peut irriter les voies respiratoires ;</li><li>- H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée ;</li><li>- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques ;</li><li>- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</li></ul> Le propiconazole est un fongicide. Il est toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. Le chlorure de cocotriméthylammonium est utilisé dans plusieurs types d'application dont Bactéricide et Fongicide. Il présente les mentions de dangers : <ul style="list-style-type: none"><li>H302, nocif en cas d'ingestion ;</li><li>H314, provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux ;</li><li>H400, très toxique pour les organismes aquatiques.</li></ul>

La dernière mesure des eaux souterraines date de 2016, suite à une mise en demeure. Depuis, aucune mesure n'a été faite.

Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2415 (traitement du bois) impose la réalisation d'un réseau de surveillance constitué de 3 piézomètres et d'une surveillance dont la fréquence peut être espacée de deux ans en cas d'absence d'anomalie.

Il n'est pas proposé de mise en demeure concernant la réalisation de nouvelles mesures, car l'exploitant a déjà engagé les démarches.

En ce qui concerne la mise en place du deuxième piézomètre, pour lequel une mise en demeure avait également été prise, l'abrogation de l'arrêté préfectoral, annulera la mise en demeure. L'exploitant doit toutefois confirmer la demande d'abrogation.

A noter que l'exploitant est informé de l'évolution de la réglementation et il affiche sa volonté de se mettre en conformité. Il a donc, dans tous les cas, abrogation de l'arrêté préfectoral de 1994 ou non, jusqu'au mois de mars 2025 pour constituer le réseau de 3 piézomètres, imposé par l'arrêté ministériel d'enregistrement.

Dans le cas où les non-conformités perdureraient en 2025, l'inspection de l'environnement serait contrainte de proposer des sanctions administratives et pénales.

Il convient également de préciser que dans le cas du maintien de l'arrêté préfectoral de 1994, l'inspection de l'environnement n'aura d'autre choix que de relever le non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10/11/2015 et de proposer les sanctions applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets poussières

**Prescription contrôlée :**

3 - Pollutions atmosphériques

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques ou odorants au moment de la préparation des substances de traitement des bois ou de leur mise en œuvre.

**Constats :**

Les installations ne génèrent pas de rejet canalisé. Elles sont munies d'aspiration qui collectent les connexes et les envoient vers un « silo ».

**Type de suites proposées :** Sans suite